

## VOUS ÊTES TRAVAILLEUR INDÉPENDANT, AUTOENTREPRENEUR, EXPLOITANT AGRICOLE ?

---

## VOUS ÊTES PARENT D'UN ENFANT DE MOINS DE 16 ANS OU D'UN ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP SANS LIMITATION D'ÂGE QUI DOIT ÊTRE GARDÉ À VOTRE DOMICILE ?

Si votre activité ne vous permet pas de faire du télétravail et que vous ne disposez d'aucune solution alternative de garde, vous pourrez bénéficier, pour toute la durée de la fermeture de l'établissement d'accueil de votre enfant sans condition préalable de durée de cotisation de droits et sans délai de carence, d'un arrêt de travail. L'Assurance maladie vous versera des indemnités journalières. Attention, les professions libérales ne sont pas concernées par ce dispositif.

Compte tenu des annonces faites à ce jour par le gouvernement, vous pourrez être placé en arrêt au maximum pour 21 jours. Si la fermeture de l'établissement de votre enfant était amenée à être prolongée au-delà, il sera bien sûr possible de prolonger votre arrêt de travail autant que nécessaire.

Un seul parent est susceptible de pouvoir bénéficier de l'arrêt de travail. Il est toutefois possible de partager l'arrêt entre les parents ou encore de le fractionner, pour s'adapter au mieux à l'organisation de garde que vous mettrez en place.

### Cela signifie par exemple que :

- vous pouvez demander à bénéficier d'un arrêt de travail d'une durée de 4 jours, si l'autre parent peut prendre en charge les autres jours restant ;**
- chacun des parents peut demander un arrêt un jour sur deux (à condition de bien les coordonner) ;**
- vous pouvez demander des arrêts pour quelques jours seulement, si vous bénéficiez d'une solution de garde alternative.**

**Pour cela, vous devez vous rendre sur le site internet [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr) et remplir un formulaire déclaratif dans lequel vous renseignerez vos coordonnées, ainsi que les dates auxquelles vous devez être placé en arrêt.**

L'Assurance Maladie, sur la base des revenus que vous avez déclarés, déterminera le montant de vos indemnités journalières selon les mêmes règles de calcul que d'ordinaire mais sans appliquer de retenues au titre de la carence. Vous n'avez donc pas de démarche supplémentaire à effectuer.

---